

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE : SANDVIK BENELUX B.V. et ses filiales (Sandvik Benelux B.V., succursale belge en Belgique) dans l'UE.

Article 1 Définitions

- 1.1 Vendeur : Sandvik Benelux B.V., et/ou sa ou ses filiales, l'utilisateur des conditions générales, le prestataire, l'exécutant ;
- 1.2 Acheteur : le cocontractant du Vendeur, l'Acheteur, l'éventuel Acheteur, l'éventuel donneur d'ordre ;
- 1.3 Contrat : le Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 1.4 **Lois et réglementations relatives au commerce international:** Les lois, réglementations et ordonnances en matière de douanes, d'importation, d'exportation, de réexportation, de contrôle du commerce et de sanctions économiques ou financières, y compris les lois, réglementations et ordonnances des Nations unies, des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni, mais aussi, le cas échéant, les lois, réglementations et ordonnances de tout pays dans lequel les Produits sont fabriqués, livrés, utilisés, exportés ou importés, ou qui s'appliquent selon le cas.
- 1.5 **Pays Interdits:** l'Afghanistan, la Biélorussie, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, la Crimée et les zones non contrôlées par le gouvernement des oblasts de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia en Ukraine. Le Vendeur se réserve le droit de modifier la liste des Pays Interdits par notification écrite à l'Acheteur.
- 1.6 **Personne Listée:** Toute personne ou entité spécialement désignée, bloquée ou le cas échéant individuellement nommée ou ciblée en vertu des Lois et réglementations relatives au commerce international.

Article 2 Généralités

- 2.1 Les dispositions des présentes conditions générales sont applicables à toute offre et à tout Contrat, ainsi qu'à tout autre rapport juridique entre le Vendeur et l'Acheteur dans la mesure où les parties n'ont pas explicitement dérogé par écrit aux présentes conditions ;
- 2.2 Les présentes conditions sont également applicables à tous les Contrats passés avec le Vendeur pour l'exécution desquels ce dernier fait appel à des services de tiers ;
- 2.3 L'applicabilité des conditions générales de l'Acheteur est explicitement exclue, sauf accord écrit contraire des parties ;
- 2.4 Si le Vendeur souscrit davantage qu'un seul Contrat avec l'Acheteur, les présentes conditions générales restent toujours applicables à ces Contrats suivants, indépendamment du fait qu'elles aient été explicitement déclarées applicables ou non ;
- 2.5 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou supprimées, les autres dispositions des présentes conditions générales restent applicables.

Article 3 Offres/Commandes/Prix

- 3.1 Toutes les offres, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement, sauf mention d'un délai d'acceptation dans l'offre ;
- 3.2 Si une personne physique souscrit un Contrat pour le compte d'une autre personne physique, elle déclare, en signant le bon de commande/la commande, être habilitée à cet effet. Cette personne assume parallèlement à l'autre personne physique ou morale la responsabilité solidaire des obligations découlant du Contrat ;

- 3.3 Les Contrats auxquels le Vendeur est partie ne sont réputés conclus que lorsque le Vendeur a accepté une commande de l'Acheteur par écrit et/ou la livraison effective des marchandises vendues par le Vendeur à l'Acheteur depuis l'entrepôt du Vendeur ; les dispositions de l'article 6:227b (1) du Code civil néerlandais et les dispositions de l'article 6:227 c du Code civil néerlandais ne sont pas applicables ;
- 3.4 En cas de différence entre la commande de l'Acheteur et la confirmation écrite du Vendeur, seule la confirmation du Vendeur est contraignante ;
- 3.5 En cas d'accord oral, la facture est censée représenter exactement l'intégralité de l'accord, sauf réclamation écrite dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture ;
- 3.6 Pour les commandes inférieures à 150,00 €, les frais de traitement / administratifs jusqu'à 20,00 € sont toujours facturés, sous réserve d'un accord contraire entre les parties.
- 3.7 Les prix indiqués dans les offres/catalogues/sites Web/listes de prix sont en euros H.T. et autres prélèvements gouvernementaux, sauf accord contraire explicite entre les parties ;
- 3.8 Les réductions, ajouts, modifications et autres accords sur le Contrat ne peuvent être convenus que par écrit ;
- 3.9 Le Vendeur peut répercuter des hausses de prix en cas de majoration de la TVA, d'autres majorations officielles et du prix de revient de plus de 5 % entre le moment de l'offre/de l'acceptation et de la livraison.
- 3.10 Le Vendeur est en droit de réajuster ses prix chaque année au minimum en fonction de la réévaluation monétaire ;
- 3.11 Le Vendeur est en droit de facturer séparément les frais de matériaux de conditionnement durable.
- 3.12 Le Vendeur est en droit, sans avoir à présenter de motifs, de refuser une commande ou une partie de commande, ou encore de soumettre une commande à des conditions ;
- 3.13 Si une marchandise ne peut plus être livrée, le Vendeur n'est pas tenu de la livrer, ni redevable d'une quelconque indemnisation vis-à-vis de l'Acheteur.
- 3.14 Le Vendeur est en droit de facturer un supplément pour les commandes passées par téléphone, fax ou e-mail ou de toute autre manière qui exige du Vendeur qu'il saisisse la commande manuellement.
- 3.15 Les conditions commerciales appliquées dans les offres, les confirmations de commande ou autrement doivent être interprétées conformément aux règles internationales d'interprétation des conditions commerciales élaborées par la Chambre de Commerce Internationale (ICC Incoterms), telles qu'en vigueur au moment de la passation du Contrat, le tout dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux présentes conditions générales.

Article 4 Mise en œuvre du Contrat

- 4.1 Le Vendeur mettra en œuvre le Contrat au mieux de ses capacités et conformément aux exigences de bonnes pratiques, le tout sur la base des dispositions convenues entre les parties ;
- 4.2 Le Vendeur détermine le mode de mise en œuvre du Contrat, sauf accord écrit explicite contraire des parties ;
- 4.3 Le Vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages quels qu'ils soient parce qu'il s'est fondé sur des données et des mesures inexactes et/ou incomplètes fournies par

l'Acheteur, excepté si le Vendeur aurait dû savoir qu'elles étaient inexactes ou incomplètes ;

- 4.4 Si et dans la mesure où la bonne exécution des travaux l'exige, le Vendeur est en droit de faire réaliser les travaux par des tiers ;
- 4.5 Si l'Acheteur s'est réservé la livraison de certains matériaux et/ou la réalisation de certaines parties des travaux, il assume alors la responsabilité de retards au niveau des livraisons ou de l'exécution ;
- 4.6 L'Acheteur veille à remettre dans les délais au Vendeur toutes les données, mesures, et approbations dont le Vendeur a indiqué qu'elles sont indispensables, ou dont l'Acheteur doit raisonnablement comprendre qu'elles sont indispensables pour la mise en œuvre du Contrat. Si les données et les approbations nécessaires pour la mise en œuvre du Contrat n'ont pas été fournies dans les délais au Vendeur, ce dernier est en droit de suspendre la mise en œuvre de ce Contrat et/ou de facturer à l'Acheteur les frais supplémentaires qui en découlent conformément aux tarifs habituellement en vigueur ;
- 4.7 Si le début ou la progression des travaux est ralentie par des facteurs incombant à la responsabilité de l'Acheteur, les dommages et frais qui en découlent pour le Vendeur doivent alors être remboursés par l'Acheteur ;
- 4.8 Si des travaux sont réalisés par le Vendeur ou des tiers engagés par le Vendeur dans le cadre de la commande sur le site de l'Acheteur ou à un endroit désigné par ce dernier, celui-ci se charge gratuitement des installations que ces collaborateurs réclament raisonnablement ;
- 4.9 L'Acheteur doit lui-même prendre des mesures de sécurité durant la réalisation des travaux, et se charger de la surveillance du site ;
- 4.10 L'Acheteur tient à couvert le Vendeur pour toute prétention éventuelle de tiers victimes d'un préjudice dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat, imputable à l'Acheteur.

Article 5 Obligations de l'Acheteur

- 5.1. L'Acheteur déclare et garantit que :
 - a. Ni l'Acheteur, ni ses sociétés affiliées, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs ou représentants légaux, ne sont une Personne Listée, ni ne sont détenus à 50 % ou plus, directement ou indirectement, individuellement ou globalement, ni ne sont le cas échéant contrôlés, par une ou plusieurs Personne(s) Listée(s) ;
 - b. L'Acheteur ne s'est pas engagé, ne s'engage pas et ne s'engagera pas dans une activité commerciale impliquant une Personne Listée, ou toute entité détenue à 50 % ou plus, directement ou indirectement, individuellement ou globalement, ou le cas échéant contrôlée par une ou plusieurs Personne(s) Listée(s) ; et
 - c. L'Acheteur ne s'est pas engagé, ne s'engage pas et ne s'engagera pas dans une transaction qui contourne, élude ou évite, ou qui a pour but ou pour effet de contourner, d'éluder ou d'éviter, ou qui tente d'enfreindre, les Lois et réglementations relatives au commerce international.
- 5.2 L'Acheteur s'engage par la présente à respecter et à se conformer pleinement à l'ensemble des Lois et réglementations relatives au commerce international. L'Acheteur ne reconnaît qu'aucun Produit fourni par le Vendeur ne doit être, directement ou indirectement, vendu, exporté, réexporté, transféré, retransféré ou le cas échéant cédé ou mis à disposition de toute personne ou entité, morale ou physique, en violation des Lois et réglementations relatives au commerce international. L'Acheteur ne prendra aucune mesure dans le cadre du présent [Accord] qui amènerait le Vendeur à enfreindre les Lois et réglementations relatives au commerce international auxquelles le Vendeur est soumis.

- 5.3 Sans préjudice des dispositions générales précédentes, l'Acheteur ne peut, directement ou indirectement, vendre, exporter, réexporter, transférer, retransférer ou le cas échéant céder ou mettre à disposition les Produits :
- Sans avoir obtenu toutes les licences et/ou autorisations nécessaires en vertu des Lois et réglementations relatives au commerce international auprès de l'autorité gouvernementale compétente ;
 - A une Personne Listée ou au profit de celle-ci ;
 - Vers, via ou le cas échéant pour une utilisation dans les Pays Interdits ;
 - A des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou aux missiles capables de transporter de telles armes, ou pour tout explosif nucléaire ou toute activité du cycle de combustion nucléaire non soumise au contrôle de sécurité ; ou
 - Pour une utilisation finale militaire ou pour un utilisateur final militaire, y compris les utilisations et utilisateurs finaux liés aux renseignements militaires, sans avoir obtenu l'accord préalable du Vendeur.
- 5.4 L'Acheteur impose les obligations susmentionnées dans le présent Article à toutes les transactions ultérieures concernant les Produits.
- 5.5 L'Acheteur s'engage à notifier par écrit au Vendeur, aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, toute violation réelle ou présumée de l'une des obligations susmentionnées dans le présent Article et coopérera au mieux de ses capacités avec le Vendeur pour faciliter le respect des Lois et réglementations relatives au commerce international et fournira au Vendeur, sur demande, copie de tous les documents relatifs aux transactions commerciales concernant les Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les certifications des utilisateurs finaux. En outre, L'Acheteur fournira toutes les informations relatives aux demandes de Produits dont L'Acheteur soupçonne qu'elles pourraient violer ou contourner les Lois et réglementations relatives au commerce international, ou lorsque la fourniture de Produits violerait les engagements du Acheteur en vertu des obligations susmentionnées dans le présent Article, y compris les demandes émanant d'une Personne Listée ou formulées en son nom, ou les tentatives d'acquisition de Produits en violation des Lois et réglementations relatives au commerce international.
- 5.6 Si L'Acheteur, en tout ou en partie, manque à l'une des obligations susmentionnées dans le présent Article ou (dans la mesure admise par le droit applicable) si, de l'avis raisonnable du Vendeur, un tel manquement est susceptible de se produire, les Parties conviennent de ce qui suit : (i) le Vendeur ne sera plus tenu d'honorer les paiements, livraisons, commandes ou autres en suspens ; (ii) le Vendeur ne sera pas responsable envers L'Acheteur ou tout tiers de toute inexécution ultérieure par le Vendeur des dispositions du présent Contrat ; et (iii) L'Acheteur indemnisera et garantira le Vendeur de toute réclamation ou perte liée à une telle inexécution. Tout manquement de l'Acheteur à se conformer, en tout ou en partie, aux dispositions du présent Article, doit être considéré comme une violation du présent [Accord] qui autorisera le Vendeur à résilier le contrat avec effet immédiat. En outre, le Vendeur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite si la capacité de l'une ou l'autre Partie à respecter une obligation au titre du présent contrat est matériellement affectée par l'imposition de restrictions dans les Lois et réglementations relatives au commerce international.

Article 6 Livraison

- 6.1 La livraison a lieu DAP (Incoterms 2020) à l'adresse de l'Acheteur, sauf accord contraire des parties. La livraison est toujours effectuée à la dernière adresse de livraison connue de l'Acheteur communiquée au Vendeur ;
- 6.2 Le Vendeur est en droit de facturer un acompte. La livraison est effectuée chez l'Acheteur après le versement de l'acompte, sauf accord contraire des parties ;
- 6.3 L'Acheteur est tenu de récupérer les marchandises au moment où le Vendeur les lui livre ou les fait livrer chez lui, ou au moment où celles-ci sont mises à sa disposition conformément au contrat ;

- 6.4 Si l'Acheteur refuse l'achat ou s'abstient de fournir les informations ou instructions nécessaires pour la livraison, le Vendeur est en droit de stocker des marchandises aux frais et aux risques de l'Acheteur. Si l'Acheteur n'a pas récupéré les marchandises dans un délai de deux mois, le Vendeur est habilité à vendre les marchandises à quelqu'un d'autre. S'il n'y parvient pas, le Vendeur est en droit de détruire les marchandises. Le préjudice subi par le Vendeur à la suite de l'absence de récupération, d'une revente ou d'une destruction des marchandises est à la charge de l'Acheteur, qui en assume par conséquent au minimum la valeur de facture ;
- 6.5 Si le Vendeur a fourni un délai de livraison, celui-ci figure à titre indicatif. Un délai de livraison communiqué n'est donc jamais un délai définitif, sauf accord explicite contraire des parties. En cas de dépassement d'un délai, l'Acheteur doit mettre par écrit le Vendeur en demeure, et lui laisser un délai raisonnable ;
- 6.6 Si le Vendeur a besoin de données de l'Acheteur dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat, le délai de livraison prend effet à compter du moment où l'Acheteur a fourni ces données au Vendeur ;
- 6.7 Le Vendeur est en droit de livrer les marchandises par parties. Le Vendeur est en droit de facturer séparément les livraisons partielles. L'Acheteur est tenu d'accepter des livraisons partielles.

Article 7 Modèles, illustrations

- 7.1 Les modèles, illustrations, chiffres, mesures, poids ou descriptions figurant dans l'offre/les annonces/le site Internet/les listes de prix ne figurent qu'à titre indicatif ;
- 7.2 Si un échantillon/une illustration est montré(e) à l'Acheteur, les parties se fondent sur le fait que c'est à titre indicatif, à moins qu'il ne soit expressément convenu que la livraison y correspondra parfaitement.

Article 8 Examen, réclamations

- 8.1 L'Acheteur est tenu de (faire) examiner les marchandises au moment de leur livraison. Il doit alors vérifier si la qualité et la quantité des marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu. Tout manque ou défaut visible éventuel doit être signalé au Vendeur par écrit et par retour de courrier ;
- 8.2 Les réclamations portant sur la facture doivent être présentées par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture ;
- 8.3 Les réclamations portant sur des vices cachés impossibles à découvrir au moment de la livraison doivent être présentées par écrit au Vendeur dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de leur découverte, ou du moins dans un délai d'1 an à compter de la livraison ;
- 8.4 À l'expiration du délai de réclamation, l'Acheteur est censé avoir approuvé les marchandises livrées ou la facture, et la livraison est censée avoir été irrévocablement et inconditionnellement acceptée par l'Acheteur ;
- 8.5 Si une réclamation a été présentée dans les délais, l'Acheteur est néanmoins tenu de récupérer et de payer les marchandises achetées. Si l'Acheteur souhaite retourner des marchandises défectueuses, il ne peut le faire que moyennant l'approbation écrite préalable du Vendeur. Les retours doivent être effectués DAP, intacts et dans l'emballage d'origine au moyen d'un formulaire de retour ;
- 8.6 Si le Vendeur approuve un tel retour, il est en droit de facturer à cet effet des frais de traitement à hauteur de 15 % de la valeur de facture ;

- 8.7 Les cas suivants ne peuvent jamais donner lieu à une quelconque réclamation ou un quelconque droit à une indemnisation :
- les erreurs d'impression, les coquilles et fautes d'orthographe figurant dans le catalogue/l'offre/la liste de prix ;
- 8.8 Si la réclamation est fondée, le Vendeur fait une nouvelle livraison ou remédie au défaut. Le Vendeur ne peut en tout cas assumer de responsabilité que dans les limites des dispositions de l'article « Responsabilité ».

Article 9 Paiement

- 9.1 Le paiement se fait au comptant lors de la livraison, ou au préalable moyennant une facture d'acompte, ou, si les parties en ont convenu ainsi, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture par un mode de paiement en euros à désigner par le Vendeur, sauf accord contraire écrit des parties, sans que l'Acheteur n'ait droit à aucune réduction ni compensation. Les réclamations portant sur le montant des factures n'entraînent pas la suspension de l'obligation de paiement ;
- 9.2 Si l'Acheteur n'a pas réglé la totalité du montant dû à la date d'échéance, il est redevable de plein droit, sans mise en demeure préalable d'intérêts de retard équivalant à 1 % par mois, une partie d'un mois étant assimilée à un mois complet, jusqu'à la date de paiement intégral, ainsi que d'une indemnisation forfaitaire correspondant à 10 % du solde en souffrance.
- 9.3 En cas de retard de paiement ou de paiement incomplet, l'Acheteur est tenu, sur première demande du Vendeur, de contribuer à l'établissement d'une garantie de remplacement, y compris l'établissement d'un droit de gage (tacite) sur les marchandises à désigner par le Vendeur.
- 9.4 En cas de liquidation, (demande) de faillite, d'accès de l'Acheteur à une restructuration du passif aux termes de la loi relative au surendettement des personnes physiques, de mise sous curatelle de l'Acheteur, de décès de l'Acheteur, de cession ou de cessation de l'entreprise de l'Acheteur, de saisie ou de sursis de paiement (provisoire) de l'Acheteur, les créances du Vendeur deviennent aussitôt exigibles vis-à-vis de ce dernier ;
- 9.5 Le paiement doit être effectué au Vendeur, excepté si celui-ci a cédé ses créances vis-à-vis de l'Acheteur à un tiers ou les a mises en gage auprès d'un tiers. Dans ce cas, le Vendeur prévient aussitôt l'Acheteur par écrit qu'il peut s'acquitter de sa dette auprès du tiers ;
- 9.6 Les paiements visent en premier lieu à régler les frais, puis les intérêts exceptionnels, puis le principal et les intérêts courus.

Article 10 Frais de recouvrement

- 10.1 Si l'Acheteur n'a pas effectué son paiement dans les délais, tous les frais (de recouvrement) qui y sont associés ou qui en découlent sont entièrement à charge. En cas de recouvrement par voie judiciaire, tous les frais judiciaires et d'exécution, ainsi que les frais d'assistance juridique (= honoraires d'avocat) sont également à la charge de l'Acheteur.

Article 11 Réserve de propriété

- 11.1 Toutes les marchandises livrées par le Vendeur restent la propriété de ce dernier jusqu'à ce que l'Acheteur ait respecté toutes les obligations découlant de tous les accords passés avec le Vendeur. En attendant, l'Acheteur est tenu de stocker les marchandises livrées par le Vendeur séparément des autres marchandises, et clairement étiquetées et identifiées comme étant la propriété du Vendeur ;

- 11.2 L'Acheteur n'est pas habilité à mettre en gage, louer, revendre à des Acheteurs à l'extérieur de l'UE ou à grever ou intégrer autrement les marchandises relevant de la réserve de propriété, sauf accord contraire des parties ;
- 11.3 Si des tiers pratiquent une saisie sur les marchandises livrées relevant de la réserve de propriété ou veulent y établir des droits ou encore les faire valoir, l'Acheteur est tenu d'en informer le Vendeur dès que possible ;
- 11.4 L'Acheteur doit assurer les marchandises relevant de la réserve de propriété pour leur valeur neuve. Les indemnités versées par l'assureur remplacent les marchandises susmentionnées et reviennent au Vendeur ;
- 11.5 Les marchandises livrées par le Vendeur qui relèvent selon le premier alinéa du présent article de la réserve de propriété ne peuvent être revendues que dans le cadre d'une exploitation normale et jamais utilisées comme moyen de paiement, sauf accord contraire des parties ;
- 11.6 Au cas où le Vendeur voudrait exercer les droits de propriété qui lui reviennent cités dans le présent article, l'Acheteur accorde d'ores et déjà une autorisation irrévocable et inconditionnelle à ce Vendeur ou à des tiers désignés par ce dernier pour accéder à tous les emplacements où se trouvent les propriétés du Vendeur, et pour récupérer également ces marchandises.

Article 12 Suspension et résiliation

- 12.1 Le Vendeur est en droit de suspendre ses obligations ou de résilier le Contrat, si :
- l'Acheteur ne remplit pas ses obligations au titre du Contrat, ou ne les remplit pas à temps ou dans leur intégralité ;
 - les circonstances dont le Vendeur a connaissance après la passation du Contrat lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur ne respecte pas, pas en temps voulu ou pas entièrement les obligations. S'il y a de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur ne remplisse que partiellement ou pas correctement ses obligations, la suspension n'est autorisée que dans la mesure où le manquement le justifie ;
 - lors de la passation du Contrat, il a été demandé à l'Acheteur de fournir une garantie pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante. Dès établissement de la garantie, tout pouvoir de suspension devient caduc, à moins que le règlement ne soit ainsi raisonnablement retardé ;
- 12.2 Le Vendeur est par ailleurs habilité à (faire) résilier le Contrat si les circonstances sont telles qu'il est impossible de le respecter, ou qu'il est impossible de l'exiger à son avis raisonnablement et équitablement, ou s'il existe d'autres circonstances telles que le maintien inchangé du Contrat ne peut être raisonnablement prévu ;
- 12.3 En cas de résiliation du Contrat, les créances du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur deviennent aussitôt exigibles. Si le Vendeur suspend le respect des obligations, il lui reste ses prétentions aux termes de la loi et du Contrat ;
- 12.4 Le Vendeur est toujours en droit de réclamer une indemnisation.

Article 13 Annulation

- 13.1 Si l'Acheteur souhaite annuler un Contrat, après la formation du Contrat avec le Vendeur et avant la livraison de ce dernier à l'Acheteur, le Vendeur est en droit de facturer comme frais d'annulation à l'Acheteur au maximum 10 % du prix de commande convenu TTC, sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale, manque à gagner inclus ;

- 13.2 L'annulation ne peut avoir lieu que par écrit, si cela a été convenu au préalable et moyennant accord du Vendeur ;
- 13.3 Les marchandises spécialement fabriquées et/ou achetées pour l'Acheteur ne peuvent être annulées ;

Article 14 Garantie

- 14.1 Les marchandises livrées par le Vendeur sont conformes aux exigences et spécifications indiquées par le fabricant ;
- 14.2 Cette garantie est limitée :
- aux défauts de production et n'inclut donc pas les dommages causés par une pression excessive ou trop basse, des températures excessives ou trop basses, l'usure, une utilisation inappropriée, négligente ou incompétente ou une manipulation, un maniement, un entretien et un stockage inadéquats ;
 - la livraison aux Acheteurs au sein de l'UE ;
 - au remplacement du bien ;
 - à 1 an après la livraison sauf accord contraire.
- 14.3 Cette garantie expire :
- en cas de traitement, modification ou changement apporté par un Acheteur ou un tiers à la livraison ;
 - en cas d'utilisation à une autre fin que celle indiquée au préalable ;
 - en cas d'utilisation et d'entretien non conformes aux consignes ;
 - en cas d'utilisation négligente et incompétente ;
 - si les marchandises ont été entreposées depuis plus d'1 an, et si l'on peut admettre qu'une détérioration de la qualité en a résulté ;
 - si l'Acheteur n'a pas donné l'occasion au Vendeur d'examiner un défaut dans un délai de 10 jours ouvrés après sa découverte.
- 14.4 La garantie est dans tous les cas limitée à la garantie du fabricant ;
- 14.5 Les exigences ou les normes de qualité des marchandises livrées par le Vendeur doivent avoir été convenues explicitement et par écrit. L'obligation de garantie du Vendeur ne va jamais au-delà des clauses de qualité établies explicitement par écrit ou les normes de qualité ainsi convenues ;
- 14.6 Les marchandises à prix réduit sont exclues de la garantie ;
- 14.7 Tant que l'Acheteur ne s'est pas conformé à ses obligations découlant des Contrats conclus entre les parties, il ne peut avoir recours à cette clause de garantie.

Article 15 Responsabilité

- 15.1 Si le Vendeur est responsable de dommages directs, cette responsabilité est limitée au maximum au montant de la prestation à verser par la compagnie d'assurances du Vendeur, ou du moins au maximum au montant de facture, ou encore à la partie de la facture sur laquelle porte la responsabilité ;
- 15.2 Le Vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages indirects, y compris des dommages consécutifs, un manque à gagner et des pertes de bénéfices, des économies manquées, et des dommages dus à une stagnation d'exploitation ;
- 15.3 Le Vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages consécutifs à des substances refusées sur ou au niveau de la marchandise à la suite d'un amendement de la législation environnementale survenu après la passation du Contrat ;

- 15.4 Le Vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages causés aux marchandises à la suite d'un entreposage, d'un traitement, d'une utilisation ou d'un entretien inapproprié par l'Acheteur ou un tiers ;
- 15.5 Si le Contrat concerne des marchandises que le Vendeur obtient ou a obtenues auprès de tiers, sa responsabilité et/ou sa responsabilité civile est limitée à celle du fournisseur du Vendeur vis-à-vis du Vendeur ;
- 15.6 L'Acheteur tient à couvert le Vendeur pour toute prétention éventuelle de tiers victimes d'un préjudice dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat, imputable à l'Acheteur ;
- 15.7 Le Vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages découlant de l'utilisation erronée des marchandises, non conforme au mode d'emploi, ou autre que l'utilisation prévue des marchandises ;
- 15.8 Le Vendeur rejette toute responsabilité pour des dommages découlant de conseils donnés. Les conseils sont toujours fournis sur la base de faits et de circonstances connus du Vendeur et en concertation mutuelle, le Vendeur considérant alors toujours les intentions de l'Acheteur comme un fil conducteur et un principe ;
- 15.9 L'Acheteur doit toujours vérifier lui-même au préalable si son acquisition est appropriée à la fin à laquelle il compte l'utiliser. S'il s'avère par la suite que son acquisition n'est pas appropriée à cette fin, l'Acheteur ne peut attribuer au Vendeur la responsabilité des dommages qui en découlent ;
- 15.10 Les limitations de responsabilité incluses dans les présentes conditions pour des dommages directs sont pas applicables s'ils peuvent être attribués à une faute intentionnelle ou grave du Vendeur ou de ses subordonnés.

Article 16 Transfert des risques/transport

- 16.1 Le risque de perte ou de dommages des marchandises objet du présent Contrat est transféré à l'Acheteur au moment où ces marchandises sont livrées juridiquement et/ou effectivement à l'Acheteur, et entrent ainsi en sa possession ou d'un tiers désigné par ses soins.

Article 17 Cas de force majeure

- 17.1 Les parties ne sont tenues de respecter aucune obligation si elles en sont empêchées à la suite d'une circonstance qui ne peut être imputable à une faute grave ou intentionnelle du côté de la partie qui l'invoque, et qui ne peut leur être attribuée ni en vertu de la loi, ni en vertu d'un acte juridique, ni d'opinions généralement répandues ;
- 17.2 Par cas de force majeure, les présentes conditions entendent, outre ce qui est prévu à cet égard par la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles le Vendeur ne peut exercer aucune influence, et en raison desquelles le Vendeur n'est pas en mesure de respecter ses obligations en tout ou en partie, ou provisoirement. Les perturbations ou interruptions d'activité de toute nature et quelle que soit la manière dont elles se produisent dans l'entreprise du Vendeur, les grèves au sein de l'entreprise du Vendeur, les difficultés de transport ou les obstacles au transport, qui empêchent le transport vers l'entreprise du Vendeur ou de l'entreprise du Vendeur vers l'Acheteur ou le rendent plus difficile, les retards de livraison par les fournisseurs du Vendeur, le vol, l'incendie, les obstacles à l'importation et à l'exportation, les pandémies, les pannes de courant y sont inclus ;
- 17.3 Le Vendeur est également autorisé à invoquer la force majeure si la circonstance empêchant l'exécution (ultérieure) survient une fois qu'il aurait dû respecter ses obligations ;

- 17.4 Les parties peuvent suspendre les obligations découlant du Contrat tant que dure le cas de force majeure. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties est en droit de résilier le Contrat sans être tenue d'indemniser l'autre partie pour les dommages ;
- 17.5 Si le Vendeur avait déjà partiellement respecté ses obligations aux termes du Contrat au moment de la survenue du cas de force majeure, ou s'il est en mesure de les respecter, une valeur distincte pouvant être attribuée à la partie respectée ou à respecter, il est en droit de facturer séparément la partie déjà respectée ou à respecter. L'Acheteur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un Contrat distinct.

Article 18 Lutte contre la corruption et code de conduite des partenaires commerciaux du fournisseur

- 18.1 L'Acheteur doit, par le biais d'un programme de conformité suffisant, veiller à ce que son personnel et les tiers agissant pour son compte exercent leurs activités dans le respect des lois anti-corruption en vigueur [1] (les « lois anti-corruption »).
- 18.2 En outre, l'Acheteur s'engage à respecter le code de conduite des partenaires commerciaux (tel que mis à jour périodiquement), disponible à l'adresse suivante Code de conduite des partenaires commerciaux (home.sandvik). Tout manquement de l'Acheteur à se conformer, en tout ou partie, aux lois anti-corruption ou au Code de conduite des partenaires commerciaux doivent être considéré comme une rupture du présent Contrat qui autorisera le Vendeur à résilier le Contrat avec effet immédiat s'il est impossible de remédier à la situation.
- 18.3 Le Vendeur n'est pas tenu de procéder à des paiements ou à des livraisons en souffrance ou d'accepter une commande dans le cadre du Contrat avec l'Acheteur, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces paiements, livraisons ou transactions peuvent être utilisés pour – ou contribuer à – une infraction aux lois anti-corruption, au Code de conduite des partenaires commerciaux ou constituer une infraction pénale. Le Vendeur a le droit de retenir ces paiements, livraisons et transactions jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ces paiements, livraisons ou transactions ne seront pas utilisés pour - ou ne contribueront pas à - une violation des lois anti-corruption, du Code de conduite des partenaires commerciaux ou qu'ils ne constitueront pas une infraction pénale.
- 18.4 L'Acheteur dégage le Vendeur de toute responsabilité subie ou encourue dans toute juridiction au titre du non-respect par l'Acheteur des lois anti-corruption ou du Code de conduite des partenaires commerciaux.

[1] Notamment la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger, la loi britannique sur la corruption de 2010, le code pénal suédois et les lois anti-corruption du territoire.

Article 19 Droits d'auteur

- 19.1 Sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales, le Vendeur se réserve le droit et le pouvoir qui lui reviennent aux termes de la loi sur les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle ;
- 19.2 Toutes les brochures, tous les catalogues, toutes les listes de prix, tous les écrits et autres matériaux ou fichiers (électroniques) fournis par le Vendeur restent la propriété de ce dernier, indépendamment du fait qu'ils aient été mis à disposition de l'Acheteur ou de tiers, sauf accord contraire. Ceux-ci sont destinés exclusivement à l'usage de l'Acheteur et ne peuvent être reproduits, rendus publics ou portés à la connaissance de tiers sans l'accord préalable du Vendeur, sauf si la nature des documents fournis en décide autrement.

Article 20 Exportation

- 20.1 Sauf accord contraire explicite entre le Vendeur et l'Acheteur, toutes les transactions d'exportation doivent avoir lieu aux conditions DAP à l'adresse de l'Acheteur (Incoterms 2020).
- 20.2 Sauf accord écrit contraire, le paiement des transactions d'exportation doit être effectué au moyen d'une lettre de crédit confirmée et irrévocable émise par une banque néerlandaise. La lettre de crédit peut être cédée par le Vendeur ;
- 20.3 L'Acheteur s'engage à veiller à obtenir un certificat ou une autorisation d'importation si cela est exigé pour de telles pièces pour l'importation des marchandises dans le pays de destination.

Article 21 Logiciel

- 21.1 Les dispositions suivantes s'appliquent si et dans la mesure où le Vendeur vend, livre et installe des logiciels dans les locaux de l'Acheteur. En cas de conflit avec les autres dispositions des présentes conditions générales, les dispositions visées au présent article prévalent.
- 21.2 On entend par logiciel tout programme, enregistré sur des formulaires, des bandes magnétiques, l'internet et des disques et tout autre moyen sur lequel des données ont été ou seront enregistrées, qui est fourni par le Vendeur.
- 21.3 Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des frais, intérêts et dommages pouvant résulter directement ou indirectement d'actes de négligence de la part de l'Acheteur, de ses subordonnés ou d'autres personnes employées par ou au nom de l'Acheteur, d'une utilisation non judicieuse des produits fournis par le Vendeur ou de la fourniture par le Vendeur d'informations incomplètes ou incorrectes. Le Vendeur n'est jamais tenu d'indemniser un Acheteur pour un retard, un manque à gagner et/ou un dommage consécutif subi par ce dernier.
- 21.4 En ce qui concerne le logiciel fourni par le Vendeur, les dispositions de garantie ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles ont été expressément convenues par écrit avec celui-ci. Les logiciels vendus et livrés avec la garantie du fabricant, de l'importateur ou du grossiste sont uniquement soumis aux conditions de garantie fixées par ces fournisseurs. L'obligation de garantie qui aurait pu être accordée devient caduque si l'Acheteur apporte ou fait apporter lui-même des modifications ou des réparations au logiciel fourni, ou si le logiciel fourni est utilisé à des fins autres que les fins commerciales normales ou a été traité ou mis à jour d'une manière peu judicieuse autrement que par le Vendeur selon lui.
- 21.5 Dans les présentes conditions générales, par livraison de logiciels, on entend l'octroi par le Vendeur d'un droit d'utilisation non exclusif à l'Acheteur. L'Acheteur ne peut transférer ce droit d'utilisation à un tiers sans le consentement écrit explicite du Vendeur.
- 21.6 L'Acheteur reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel fourni par le Vendeur, y compris toute modification apportée par le Vendeur à la demande de l'Acheteur, appartiennent exclusivement au Vendeur ou à ses concédants de licence ou fournisseurs.
- 21.7 L'Acheteur reconnaît que les biens fournis par le Vendeur sont protégés par le droit d'auteur et respectera ces droits.
- 21.8 Il est expressément Interdit à l'Acheteur, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Vendeur, de louer le logiciel conçu et/ou développé par le Vendeur ou de permettre à des tiers de l'utiliser de toute autre manière. L'Acheteur n'est pas non plus autorisé à copier, modifier ou reproduire le logiciel développé par le Vendeur sans son autorisation écrite préalable. L'Acheteur est autorisé à réaliser une copie de sauvegarde du logiciel, à condition que ce soit exclusivement à des fins de protection contre la détention involontaire, la perte ou les dommages. L'Acheteur imposera ces mêmes obligations aux intermédiaires et/ou clients. Le Vendeur peut poser des conditions à l'octroi de l'autorisation visée ci-dessus, y compris le paiement d'une contrepartie monétaire.

21.9 Si l'Acheteur enfreint le droit d'auteur en ce qui concerne un logiciel conçu et/ou développé par le Vendeur, il sera aussitôt redevable vis-à-vis de ce dernier, sans nécessité d'aucune mise en demeure, d'une amende de 25 000,00 € pour chaque infraction, sans préjudice du droit du Vendeur à une indemnisation intégrale pour les dommages subis.

Article 22 Version authentique

22.1 Seule la version établie en langue néerlandaise des présentes conditions est authentique. En cas d'écart quelconque d'une traduction de ce texte, la version néerlandaise prévaut.

Article 23 Litiges

23.1 En cas de litige entre les parties, le juge du ressort du siège du Vendeur est seul compétent. Le Vendeur est toutefois en droit de présenter le litige au juge compétent en vertu de la loi.

Article 24 Droit applicable

24.1 Le droit néerlandais est applicable à toute relation juridique entre le Vendeur et l'Acheteur. La Convention de Vienne est expressément exclue.

Article 25 Dépôt des conditions

25.1 Les présentes conditions ont été déposées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rotterdam le 11 Juillet 2024 sous le numéro 24214689.